

Arrêt

n° 101 054 du 17 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie Dioula. Vous êtes né en 1970 à Danane. Vous êtes marié et êtes père de 5 enfants. Vous avez interrompu vos études après vos primaires et exercez des activités de commerce.

De 1998 à 2010, vous êtes membre du Rassemblement des républicains (RDR). En octobre 2010, vous intégrez le Front populaire ivoiren (FPI). Dans le cadre de la campagne électorale, vous financez l'impression de t-shirt à l'effigie de Laurent Gbagbo. Vous mobilisez également les jeunes qui participent au match de football que vous organisez, à voter pour celui-ci.

Après les élections, les anciens de votre quartier vous demandent pourquoi vous n'avez pas voté pour Monsieur Ouattara et vous disent que, dans ce contexte, il vaut mieux que vous quittiez le pays.

Le 28 mai 2011, des membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) se présentent à votre domicile et, en votre absence, disent à votre domestique que vous cachez des armes. Votre domicile est saccagé mais aucune arme n'est trouvée. Après cet événement, vous trouvez refuge chez un ami chez qui vous séjournerez durant trois jours.

A votre retour, vous commencez à recevoir de nombreux coups de téléphone anonymes. Lors de ceux-ci, il vous est dit que puisque vous avez décidé de voter pour Monsieur Gbagbo, vous devez quitter le pays sous peine d'être tué. De retour de vos voyages d'affaires, vous retrouvez à plusieurs reprises votre véhicule avec les pneus dégonflés, une fois avec les pneus crevés.

En mai 2012, alors que vous quittez le marché, vous êtes arrêté à un barrage. Un jeune fait alors tomber la barrière sur votre véhicule, dont le pare-brise est cassé. Après être sorti de votre voiture, vous êtes agressé et dévalisé par trois individus. Vous allez immédiatement porter plainte au Commissariat du 3ème arrondissement. Après avoir constaté les dégâts de la voiture, le lieutenant qui vous a entendu vous explique qu'il va procéder à une enquête. Trois jours plus tard, il vous signifie que les responsables de cette agression sont les enfants d'un ancien maire sous la présidence de Monsieur Bédié et que rien ne peut être fait contre eux. Vous en réferez également au locataire de votre mère, membre des FRCI. La même réponse vous est donnée.

Vous poursuivez vos activités commerciales mais, à de nombreuses reprises, les colis à votre nom, qui sont acheminés au marché, sont considérés comme suspects. Cela vous mine et vous freinez vos activités. Aussi, votre véhicule est régulièrement fouillé en pleine rue.

Le 15 juin 2012, des personnes se présentent à votre magasin et achètent 10 pagnes. Ils demandent à votre frère de pouvoir stocker leurs sacs de voyage jusqu'au lendemain lorsqu'ils prendront la route de Bouaké. Le lendemain, des membres des FRCI se présentent à votre magasin et se dirigent vers les sacs qui vous ont été confiés. Une arme et des munitions sont trouvées. Vous êtes arrêté et amené à la gendarmerie d'Agban où vous êtes longuement interrogé. Vous êtes accusé de livrer des armes aux mercenaires dont un chef a été arrêté et vous a dénoncé et d'être responsable de la mort de sept casques bleus. Vous tentez de vous expliquer, sans succès. Vous êtes placé dans une cellule.

Le lendemain, votre épouse finit par vous localiser et vous explique qu'elle va vous aider. Cinq jours plus tard, un gardien vous fait évader. Vous vous réfugiez chez votre ami d'où, muni d'un passeport belge qui vous a été fourni par un Ghanéen, vous voyagez, seul, à destination de la Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 22 juin 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que la police vous recherche toujours et a déposé une convocation à votre nom au domicile de votre mère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments discréditent en effet sérieusement votre récit.

Premièrement, le CGRA relève l'existence de méconnaissances importantes qui empêchent de considérer comme établie votre implication au sein du RDR puis du FPI.

Ainsi, vous dites avoir été membre du RDR et avoir été en possession d'une carte de ce parti, de 1998 à 2010 (CGRA, p. 9). Or, à la question de savoir ce que veut dire RDR, vous restez en défaut de répondre (CGRA, p. 25). Vous ignorez la devise du parti tout comme son emblème (idem). De plus, vous ignorez l'adresse exacte du siège du RDR (CGRA, p. 30) alors que vous dites avoir renouvelé votre carte de membre à deux reprises (CGRA, p. 9).

Or, après 12 ans d'adhésion voire d'implication dans le parti, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas révéler des informations aussi élémentaires que celles précitées et ce, même si votre degré d'implication était faible. Votre niveau d'instruction peu élevé ne peut suffire à expliquer ces méconnaissances, d'autant moins que vous savez lire et que vous connaissez la devise de votre pays (*idem*, p. 25).

Aussi, vous précisez ne pas avoir été actif au sein du bureau, mais avoir aidé le parti financièrement durant ces années et avoir été contacté dans le cadre des manifestations du parti. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de citer les personnes avec qui vous étiez en contact, vous vous limitez à en citer quatre sans toutefois être en mesure de révéler les fonctions exactes que toutes ces personnes occupaient (CGRA, p. 9-11). Or, si, comme vous le dites, vous avez été impliqué dans ce parti durant 12 ans, le CGRA est en position d'attendre de vous que vous puissiez en dire davantage sur les membres du parti influents dans votre commune.

Ces manquements jettent le discrédit sur votre implication dans le RDR.

De même, vous affirmez avoir volontairement adhéré au FPI en octobre 2010, avoir été en possession d'une carte de membre et avoir délibérément demandé à mobiliser les jeunes au travers des activités de football que vous organisiez (CGRA, p. 11-12). Or, interrogé sur le responsable du FPI dans votre commune d'Adjame, vous dites ne pas le connaître (CGRA, p. 26-27). Vous expliquez ne connaître, au sein du FPI, que [M.K.], que vous présentez comme le responsable du recrutement dans votre commune. Or, dès lors que vous dites avoir personnellement entrepris la démarche de rejoindre le FPI et proposé votre aide en vue de la mobilisation des jeunes, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucune personnalité du parti au sein de votre commune. Ce seul élément fait peser une lourde hypothèque sur votre implication dans le parti.

Toujours à ce propos, le CGRA constate à nouveau que vous ignorez tant la devise du FPI que l'emblème de celui-ci (CGRA, p. 24-25). De plus, vous certifiez que la couleur du parti est le vert ce qui est contraire aux informations à la disposition du CGRA selon lesquelles les couleurs du parti sont le bleu et le blanc (voir information versée au dossier - farde bleue). Or, que vous ignoriez ces informations est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez en possession d'une carte de membre (CGRA, p. 11), dès lors que ces informations figurent sur celle-ci (voir information versée au dossier - farde bleue).

Encore, vous n'avez connaissance d'aucun meeting s'étant tenu à Abidjan après la crise post-électorale (CGRA, p. 26). Or, les informations dont dispose le CGRA font état de la tenue de plusieurs meetings s'étant tenus dans la capitale, dont certains ayant connu de violents affrontements. Que vous n'avez pas connaissance de ces événements ayant marqué votre parti ni de la reprise de ses activités est incompatible avec l'intérêt que vous alléguiez nourrir pour le FPI. Votre explication selon laquelle cela ne vous intéressait pas car vous étiez menacé d'une part, ou selon laquelle vous étiez peut-être à l'étranger d'autre part, n'est pas satisfaisante dans la mesure où ces événements ont été médiatisés (voir source dans le document versé au dossier - farde bleue).

Pour le surplus, le CGRA relève que vous restez en défaut de produire vos cartes de membres du RDR et du FPI (CGRA, p. 9-10). Vous expliquez ce manquement par le fait que votre maison a été saccagée. Or, cette explication n'est pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où vous avez produit une série de documents à l'appui de votre demande.

L'ensemble de ces éléments empêchent de croire en votre implication au sein de ces deux partis. De ce fait, il n'est pas permis de croire aux persécutions que vous auriez subies de la part des membres du RDR en raison de votre adhésion au FPI.

Deuxièmement, à considérer votre implication dans le FPI comme crédible, quod non en l'espèce, le CGRA constate le caractère imprécis et invraisemblable de vos déclarations relatives aux persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous dites avoir reçu des menaces de mort et le conseil de quitter le pays de la part des personnes de votre quartier et d'un membre du bureau du RDR, [A.S.], en raison du fait que vous n'aviez pas voté pour Monsieur Ouattara. Confronté au fait que de nombreux abidjanais n'ont pas voté pour ce candidat sans pour autant qu'ils soient menacés ou tués, vous répondez que [A.S.] occupe une très bonne place suite au changement de régime. Toutefois, vous restez dans l'incapacité d'en dire

davantage à ce sujet en précisant notamment la nouvelle fonction de cet homme. De même, si vous dites avoir appris cette information d'un ami, vous restez en défaut de citer l'identité complète de celui-ci (CGRA, p. 17-18). Vous ignorez aussi qui vous aurait dénoncé auprès des FRCI en mai 2011 et serait dès lors à l'origine de la fouille de votre domicile à cette période (idem, p. 18).

L'inconsistance de vos déclarations sur ces points importants ne permet pas de croire à la réalité des menaces qu'on vous aurait proférées.

Ensuite, vous déclarez avoir fait l'objet de nombreuses fouilles de votre véhicule après l'investiture du Président Ouattara et ce, en pleine circulation (CGRA, p. 22-23). Interrogé à ce sujet, vous concédez que les autres véhicules étaient également fouillés mais que, contrairement à vous, ils avaient l'autorisation de se mettre sur le côté. Vous expliquez donc que cette méthode vous a choqué (idem). Le CGRA constate ici que les fouilles auxquelles vous faites allusion relevaient selon toute vraisemblance de mesures de contrôle répandues au sein de la ville dans un contexte de haute tension et que vous n'étiez donc nullement personnellement visé. Ces fouilles ne peuvent donc s'apparenter à une persécution au sens de la Convention.

En outre, vous ajoutez avoir été agressé à un barrage situé à la sortie du marché et avoir porté plainte au Commissariat du 3ème arrondissement (CGRA, p. 15 et p. 20). Vous dites que votre plainte n'a pas reçu de suite favorable car il est ressorti de l'enquête que vos agresseurs étaient les enfants d'un ancien maire en fonction sous la présidence de Monsieur Bédié (CGRA, p. 20-21). Or, le CGRA constate que vous restez en défaut de révéler l'identité de ces trois agresseurs qui ont, selon vos propos, pourtant été identifiés par les services de police. Une telle lacune jette un sérieux doute sur la réalité de votre agression.

Enfin, vous affirmez encore avoir été arrêté à votre magasin après que des armes y aient été découvertes et avoir été interrogé à la gendarmerie d'Agban où vous avez été accusé de collaborer avec les mercenaires et d'être responsable de la mort des sept casques bleus tués dans l'ouest du pays (CGRA, p. 16). Vous expliquez avoir été localisé par votre épouse dès le lendemain et vous être évadé cinq jours plus tard, au petit matin, escorté par un gardien qui vous a acheminé vers la sortie en passant devant les bureaux et s'exposant donc à la vue de tous les employés (CGRA, p. 29). Or, au vu de la gravité des accusations portées à votre rencontre, le CGRA ne considère pas crédible qu'un gardien se soit exposé à un tel risque. La facilité déconcertante avec laquelle vous vous êtes évadé ôte toute crédibilité à la détention dont vous dites avoir fait l'objet. Notons aussi que vous expliquez que c'est votre femme qui a corrompu ce gardien par l'intermédiaire d'une de ses copines mais que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom de ce gardien qui vous a sauvé la vie et le nom complet de cette amie (p. 28).

De surcroît, le CGRA estime que l'ensemble des persécutions dont vous faites état est incompatible avec le faible niveau d'implication allégué au sein de ces deux partis. En effet, vous dites vous-même ne pas avoir été un membre actif dans le RDR mais avoir juste répondu à l'appel de certaines connaissances lors de manifestations (CGRA, p.10) et vous précisez vous être limité à une aide financière au sein du RDR et du FPI (CGRA, p.10- 11). De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez été en contact qu'avec quatre personnes au sein du RDR et que vous ne connaissez qu'une seule personne au sein du FPI (CGRA, p.9-10 et p.26 et p.30). Au vu de ces éléments, le CGRA estime qu'un tel acharnement contre vous n'est pas crédible eu égard à la faiblesse de votre implication politique.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité et l'extrait du registre des actes de l'Etat civil de votre fils, votre carte de vaccination, votre carte bancaire, une carte d'élève ainsi que des copies de votre passeport et de votre permis de conduire. Or, ces différents documents constituent tout au plus une preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Quatrièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme

une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest.mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur la réalité de son implication passée au sein du RDR et actuelle au sein du FPI ainsi que sur l'actualisation de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire » (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par courrier recommandé du 7 janvier 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir, sa carte de membre du FPI, une convocation du commandement supérieur de la gendarmerie nationale du 25 juin 2012 et une convocation à une audition le 22 octobre 2012 devant la partie défenderesse.

Elle fait également parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 8 février 2013, deux nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche de la Direction Générale de la Sûreté Nationale du 28 juin 2012 et une lettre d'adhésion au FPI du 2 octobre 2010.

4.2 La convocation à une audition le 22 octobre 2012 devant la partie défenderesse figure déjà au dossier administratif. Elle ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres pièces visées au point 4.1 constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.4 La partie défenderesse dépose, lors de l'audience du 6 mars 2013, deux nouveaux documents, à savoir un document de réponse ci2012-026w du 24 octobre 2012 intitulé « Côte d'Ivoire – authentification » et un document de réponse ci2012-024w du 27 novembre 2012 intitulé « Côte d'Ivoire – authentifications ».

4.5 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son implication au sein du RDR et du FPI ainsi qu'aux persécutions invoquées. Elle estime en outre que les documents déposés par ce dernier ne renversent pas le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève l'existence de méconnaissances importantes dans les déclarations du requérant qui empêchent de considérer comme établie son implication tant au sein du RDR qu'au sein du FPI.

5.6.2 En termes de requête, la partie requérante ne dément pas ses ignorances mais soutient qu'elles ne sont pas suffisantes pour pouvoir, à elles seules, remettre en cause la crédibilité et la réalité des faits invoqués. Elle ajoute que certaines de ses méconnaissances concernant le FPI et le RDR peuvent s'expliquer par son « très faible niveau d'instruction » et précise qu'elle n'a pas tenu de rôle clé au sein de ces partis mais qu'elle y avait essentiellement un rôle de financement (requête, pages 4 et 5).

5.6.3 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Premièrement, concernant l'appartenance du requérant au FPI, le Conseil estime en effet qu'il est totalement invraisemblable qu'alors que le requérant déclare craindre les FRCI en raison de ses activités au sein du FPI, ce dernier fasse preuve d'autant de méconnaissances au sujet des éléments de base de ce parti. Ainsi, le requérant ignore la devise du FPI, l'emblème de ce parti et même les couleurs du FPI, déclarant qu'il s'agit du vert alors que selon les informations jointes au dossier administratif, il s'agit du bleu et du blanc. Ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables que le requérant déclare être en possession d'une carte de membre du FPI depuis octobre 2010, soit durant plus d'un an et demi avant son départ de la Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 4, pages 11, 12, 24 et 25 et pièce 15/1).

De plus, le Conseil constate l'invraisemblance à ce que le requérant ignore qui est le responsable du FPI dans sa commune d'Adjame et qu'il déclare ne connaître qu'une seule personne au sein de ce parti, soit M.K., alors qu'il affirme avoir adhéré au FPI en octobre 2010, y avoir proposé son aide en vue de la mobilisation de jeunes et avoir organisé en ce but de nombreuses activités de football (dossier administratif, pièce 4, pages 26 et 27 et pièce 10, page 3). Il n'est dès lors pas crédible, au vu de ces éléments, que le requérant ne connaisse aucune personnalité du FPI au sein de sa commune.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le fait que le requérant ignore tout des événements ayant marqué son parti après la crise post-électorale à Abidjan est incompatible avec l'intérêt qu'il déclare nourrir pour le FPI. Les explications produites par le requérant afin de justifier son manque d'intérêt ne permettent pas d'énervier ce constat (dossier administratif, pièce 4, page 26 et pièce 15/2).

Deuxièmement, en ce qui concerne l'appartenance du requérant au sein du RDR, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ignore la signification de l'acronyme de ce parti, l'adresse exacte du siège du RDR alors qu'il déclare avoir renouvelé sa carte à deux reprises, la devise et l'emblème de ce parti alors qu'il affirme avoir été membre du RDR durant douze années (dossier administratif, pièce 4, pages 9, 25 et 30). De telles

méconnaissances au sujet des éléments de base du RDR renforcent ainsi le manque de crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil ne peut en outre se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction pour justifier les diverses méconnaissances qui lui sont reprochées. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'elle invoque, la partie requérante était âgée de plus de 40 ans et il souligne, d'autre part, que la partie requérante a suivi l'enseignement primaire et qu'elle affirme savoir lire (dossier administratif, pièce 4, pages 3 et 25). Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit donc pas à expliquer les méconnaissances de la partie requérante, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci. Ces méconnaissances portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. La partie requérante reste ainsi en défaut d'établir les faits qu'elle invoque.

Il en va de même en ce qui concerne la justification de la partie requérante selon laquelle elle n'avait pas de rôle clé au sein de ces partis, mais uniquement un rôle de financement. A cet égard, le Conseil estime que les méconnaissances relevées *supra* portent sur des éléments essentiels et sont telles qu'elles empêchent d'établir que le requérant a été impliqué au RDR et ensuite au FPI, même si ce dernier prétend qu'il s'agissait d'un engagement purement financier. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant prétend qu'il mobilisait les jeunes pour qu'ils votent pour le FPI et était très connu à cet égard (dossier administratif, pièce 4, page 12), ce qui est différent d'un simple soutien financier.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a adhéré au RDR et ensuite au FPI.

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. A cet égard, il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

5.7.1 Ainsi, la carte d'identité du requérant, sa carte d'électeur, son certificat de nationalité, sa carte de vaccination, sa carte bancaire, une carte d'élève, les copies de son passeport et de son permis de conduire et l'extrait du registre des actes de l'Etat civil du fils du requérant ne font qu'attester l'identité et la nationalité de la partie requérante et de son fils ainsi que de ses liens de filiation avec ce dernier, lesquels ne sont pas remis en cause en l'espèce par la partie défenderesse mais ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution que dit fuir la partie requérante.

5.7.2 Quant à l'avis de recherche du 28 juin 2012, le Conseil constate qu'il comporte de nombreuses fautes d'orthographe, de ponctuation et de syntaxe, qui empêchent d'accorder la moindre force probante à ce document. Le Conseil estime qu'au vu de ces éléments et au vu du manque total de crédibilité des activités du requérant au sein du FPI, ce document est dénué de toute force probante.

5.7.3 Concernant la carte de membre du FPI du requérant, le Conseil estime que de multiples indices empêchent de lui accorder la moindre force probante. Ainsi, il observe que non seulement certaines des données de la carte de membre sont manquantes, à savoir l'adresse du requérant et la base du FPI à laquelle il appartient, mais le Conseil observe en outre l'in vraisemblance à ce que les trois cachets du FPI que comporte cette carte soient tous les trois différents alors qu'ils sont censés viser la même personne. Cette carte de membre du FPI ne possède dès lors pas la force probante suffisante pour établir l'adhésion du requérant au FPI en octobre 2010.

5.7.4 Il en va de même de la lettre d'adhésion au FPI du requérant du 2 octobre 2010. En effet, celle-ci comporte de nombreuses erreurs de syntaxe, de ponctuation et d'orthographe qui en rendent la compréhension difficile. Par ailleurs, elle est censée avoir été rédigée par le vice-président du FPI, mais est signée par le président du FPI et le secrétaire général de base. Elle ne possède dès lors pas la force probante suffisante pour établir l'adhésion du requérant au FPI en octobre 2010.

5.7.5 Enfin, en ce qui concerne la convocation le 25 juin 2012 du commandement supérieur de la gendarmerie nationale adressée au requérant, le Conseil relève, d'une part, l'in vraisemblance à ce que ce document ne comporte pas l'adresse du requérant et, d'autre part, il constate l'in vraisemblance à ce qu'une convocation soit adressée au requérant quatre jours après son év asion et le jour même de sa convocation. Enfin, le Conseil observe que ce document n'indique pas le motif de cette convocation, celui-ci indiquant uniquement « affaire le concernant ». Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défail lante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que la convocation produite ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.7.6 Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les importantes méconnaissances qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.8 La partie requérante invoque les « tensions interethniques existantes » en Côte d'Ivoire (requête, page 6). Elle n'étaye cependant nullement ses allégations, de sorte que le Conseil estime que cette crainte n'est pas fondée.

5.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de sa crainte; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir l'absence de crédibilité des persécutions invoquées, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue

5.10 De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou invraisemblances qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait*

un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

La partie requérante estime que la partie défenderesse ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) sans avoir examiné le point b) (requête, page 6). Par ailleurs, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Côte d'Ivoire de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, que « l'état actuel en Côte d'Ivoire et la situation personnelle du requérant impliquent que ce dernier remplit les conditions imposées par l'article 48/4 §2 b) et que la protection subsidiaire doit dès lors leur (*sic*) être accordée. La situation sécuritaire actuelle de la Côte d'Ivoire nous laisse effectivement très perplexe, dans la situation personnelle du requérant, dans la mesure où l'insécurité est toujours de mise et que la haine à l'égard des membres du FPI est persistante. (...) En l'espèce, et compte tenu des circonstances propres au requérant, il convient de considérer que le requérant, identifié par ses autorités nationales comme soutenant le FPI, encourt donc bien, de manière personnelle et individualisée, un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. » (requête, page 6)

6.3 A titre liminaire, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.* » , et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

6.4 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 21 mars 2012 intitulé « Côte d'Ivoire » « La situation actuelle en Côte d'Ivoire » (dossier administratif, pièce 15/3).

D'une part, s'il ressort de ce document que la situation sécuritaire est fragile en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. A cet égard, l'argument de la partie requérante selon lequel elle encourt un risque réel de subir des actes de tortures ou des traitements inhumains et dégradants au vu de la haine à l'égard des

membres du FPI ayant tourné le dos au RDR (requête, page 6) n'est pas relevant, au vu des développements tenus au point 5.6.3.

De plus, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. En effet, il y est indiqué que si la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent, elle s'améliore de jour en jour au vu de l'action du gouvernement. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT